



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°971-2020-272

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## ARS

971-2020-12-17-110 - Décision tarifaire n° 169 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD DOMAINE DE CHOISY (3 pages)	Page 6
971-2020-12-17-117 - Décision tarifaire n° 218 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de CRP EMERGENCE (3 pages)	Page 10
971-2020-12-17-119 - Décision tarifaire n° 219 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification, du prix de journée pour 2020 de ITEP RICHEPLAINE (3 pages)	Page 14
971-2020-12-17-118 - Décision tarifaire n° 220 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de F.A.M LE FLAMBOYANT (2 pages)	Page 18
971-2020-12-17-080 - Décision tarifaire n° 242 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de Centre de Ressource Diagnostic Autisme (3 pages)	Page 21
971-2020-12-17-093 - Décision tarifaire n° 251 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 25
971-2020-12-17-115 - Décision tarifaire n° 272 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP DE POINTE-A-PITRE (3 pages)	Page 29
971-2020-12-17-101 - Décision tarifaire n°146 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RESIDENCE SACRÉ COEUR (3 pages)	Page 33
971-2020-12-17-094 - Décision tarifaire n°150 ARS/GD/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AHPAD BETHANY HOME (3 pages)	Page 37
971-2020-12-17-095 - Décision tarifaire n°152 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD KALANA (3 pages)	Page 41
971-2020-12-17-096 - Décision tarifaire n°156 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LE PARADIS DES AINES (3 pages)	Page 45
971-2020-12-17-097 - Décision tarifaire n°158 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AHPAD LES JARDINS DE BELOST (3 pages)	Page 49
971-2020-12-17-103 - Décision tarifaire n°160 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD ST CHRISTOPHE (3 pages)	Page 53

971-2020-12-17-098 - Décision tarifaire n°161 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de LES ROSES DE LIMA (3 pages)	Page 57
971-2020-12-17-086 - Décision tarifaire n°162 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (3 pages)	Page 61
971-2020-12-17-102 - Décision tarifaire n°165 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RESIDENCE SENIOR " LES FLAMBOYANTS" (3 pages)	Page 65
971-2020-12-17-109 - Décision tarifaire n°166 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de AKA MANMAN (3 pages)	Page 69
971-2020-12-17-111 - Décision tarifaire n°167 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD JEREMIE JALTON (3 pages)	Page 73
971-2020-12-17-112 - Décision tarifaire n°170 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES (3 pages)	Page 77
971-2020-12-17-107 - Décision tarifaire n°171 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD RESIDENCE EMERAUDE (3 pages)	Page 81
971-2020-12-17-108 - Décision tarifaire n°172 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD SOLEYANOU (3 pages)	Page 85
971-2020-12-17-105 - Décision tarifaire n°174 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de LES PERLES GRISES (3 pages)	Page 89
971-2020-12-17-106 - Décision tarifaire n°175 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de L'OASIS DE BOIS JOLAN (3 pages)	Page 93
971-2020-12-17-090 - Décision tarifaire n°176 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (3 pages)	Page 97
971-2020-12-17-120 - Décision tarifaire n°209 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de UEROS (3 pages)	Page 101
971-2020-12-17-082 - Décision tarifaire n°210 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.P ESPOIR (3 pages)	Page 105
971-2020-12-17-085 - Décision tarifaire n°213 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME LES GOMMIERS CEIBA (3 pages)	Page 109
971-2020-12-17-088 - Décision tarifaire n°223 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 ESAT ALIZE (3 pages)	Page 113

971-2020-12-17-089 - Décision tarifaire n°224 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT HORIZON (3 pages)	Page 117
971-2020-12-17-087 - Décision tarifaire n°224 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de ESAT LE JERICHO (3 pages)	Page 121
971-2020-12-17-081 - Décision tarifaire n°233 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME L'ANCRE (3 pages)	Page 125
971-2020-12-17-084 - Décision tarifaire n°235 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de IME IONA (3 pages)	Page 129
971-2020-12-17-116 - Décision tarifaire n°238 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de CESAEP LES AIRELLES (3 pages)	Page 133
971-2020-12-17-083 - Décision tarifaire n°239 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de I.M.I LES GOMMIERS (3 pages)	Page 137
971-2020-12-17-100 - Décision tarifaire n°245 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de RES. MEDISCO-SLE DE MARIE-GALANTE EHPAD (3 pages)	Page 141
971-2020-12-17-099 - Décision tarifaire n°249 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD NOU GRAN MOUN (3 pages)	Page 145
971-2020-12-17-092 - Décision tarifaire n°250 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN (3 pages)	Page 149
971-2020-12-17-104 - Décision tarifaire n°254 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de ZICAK (2 pages)	Page 153
971-2020-12-17-091 - Décision tarifaire n°266 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification du forfait global de soins pour 2020 de EHPAD LOUIS VIALENC (3 pages)	Page 156
971-2020-12-17-114 - Décision tarifaire n°274 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP DE BASSE-TERRE (3 pages)	Page 160
971-2020-12-17-113 - Décision tarifaire n°276 ARS/DG/SSFT du 17 décembre 2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de CAMSP RENE HALTEBOURG (3 pages)	Page 164
<b>DJSCS</b>	
971-2020-10-15-008 - Décision du 15 octobre 2020 relative à la labellisation de trois Points Conseil Budget (PCB) (2 pages)	Page 168
<b>DRFIP</b>	
971-2020-12-19-001 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le 4 janvier du service des impôts des particuliers de Grande-Terre et de la trésorerie de Pointe-Noire (1 page)	Page 171



## **PREFECTURE**

971-2020-08-01-001 - Arrêté du 1er août 2020 pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers (1 page)	Page 173
971-2020-12-07-008 - Arrêté du 7 décembre 2020 désignant 2 personnes pour présider le conseil de discipline (1 page)	Page 175
971-2020-12-07-009 - Arrêté du 7 décembre 2020 présidence de la chambre régionale de discipline des architectes de Guadeloupe (1 page)	Page 177
971-2020-12-11-004 - DECISION du 11 décembre 2020 N° 2020 37 DG acte de nomination des mandataires (2 pages)	Page 179
971-2020-12-16-001 - DELEGATION de signature N° 2020-38 CHBT du 16 décembre 2020 (4 pages)	Page 182
971-2020-11-22-002 - Procès Verbal Initial + Procès Recyclage suite examen BNSSA du 22 novembre 2020 par l'association ASF971 (2 pages)	Page 187

ARS

971-2020-12-17-110

Décision tarifaire n° 169 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD DOMAINE DE CHOISY

DECISION TARIFAIRE N°169 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY (970111381) sise 0, RTE DE MONTAUBAN, 97190, LE GOSIER et gérée par l'entité dénommée DOMAINE DE CHOISY (970100517) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°71 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. DOMAINE DE CHOISY - 970111381.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 411 916.89€ au titre de 2020, dont :  
 - 281 921.33€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 62 354.87€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 304 062.02€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 671.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 226 565.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 129 995.56€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 053 443.56	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 94 166.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DOMAINE DE CHOISY (970100517) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-117

Décision tarifaire n° 218 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
CRP EMERGENCE

DECISION TARIFAIRE N°218 /ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE  
CRP EMERGENCE - 970111464

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 05/02/2010 de la structure CRP dénommée CRP EMERGENCE (970111464) sise 0, VOI VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION CRP EMERGENCE (970111456) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°27 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CRP EMERGENCE - 970111464 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	111 195.26
	- dont CNR	8 373.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	499 772.56
	- dont CNR	13 765.26
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	330 895.16
	- dont CNR	155 985.00
	Reprise de déficits	61 171.22
	TOTAL Dépenses	1 003 034.20
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 003 034.20
	- dont CNR	178 123.61
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 003 034.20

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 880.00€ s'établit à 994 154.20€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CRP EMERGENCE (970111464) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	304.49	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	93.73	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION CRP EMERGENCE » (970111456) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale

  
  
**Florelle BRADAMANTE**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-119

Décision tarifaire n° 219 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification, du prix de journée pour 2020 de  
ITEP RICHEPLAINE

DECISION TARIFAIRE N°219 /ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE  
ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ITEP dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) sise, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC (970301271) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°45 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" - 970109930 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	204 982.95
	- dont CNR	44 459.57
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	973 458.66
	- dont CNR	25 181.18
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	210 518.81
	- dont CNR	5 473.43
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 388 960.42
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	906 797.07
	- dont CNR	75 114.18
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	482 163.35
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 898 797.07€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP "RICHEPLAINE" (970109930) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	261.51	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	536.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASS. DÉP. PUPILLES ENSEIGNEM.PUBLIC » (970301271) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTES**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-118

Décision tarifaire n° 220 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de F.A.M LE FLAMBOYANT



DECISION TARIFAIRE N° 220 /ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL

DE SOINS POUR 2020 DE

F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/05/2007 de la structure FAM dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" (970109385) sise , 97141, VIEUX FORT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°18 en date du 07/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée F. A. M. "LE FLAMBOYANT" - 970109385.

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, le forfait global de soins est modifié et fixé à 288 452.71€ au titre de 2020, dont 28 490.68€ à titre non reconductible.

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 680.00€ s'établit à 268 772.71€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 397.73€.

Soit un forfait journalier de soins de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait annuel global de soins 2021 : 324 845.32€  
(douzième applicable s'élevant à 27 070.44€)
- forfait journalier de soins de reconduction de 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale

  
  
**Florelle BRADAMAN**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-080

Décision tarifaire n° 242 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification de la dotation globale de  
financement pour 2020 de Centre de Ressource Diagnostic  
Autisme

DECISION TARIFAIRE N°242 /ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
FINANCEMENT POUR 2020 DE  
CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/12/2004 de la structure Ctre. Ressources dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME (970109195) sise 31, JARDINS DE MOUDONG SUD, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°41 en date du 08/07/2020, portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée CENTRE DE RESSOURCE DIAGNOSTIC AUTISME - 970109195.

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 08/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 407 904.28€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 927.99
	- dont CNR	33 170.38
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	322 582.07
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 974.06
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	469 484.12
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 904.28
	- dont CNR	38 170.38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 579.84
	TOTAL Recettes	469 484.12

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 000.00€ s'établit à 402 904.28€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 33 575.36€.

Le prix de journée est de 0.00€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 431 313.74€  
(douzième applicable s'élevant à 35 942.81€)
  - prix de journée de reconduction : 0.00€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970109195) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

 La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-093

Décision tarifaire n° 251 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°251 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN (970113106) sise 0, MORNE VERGAIN, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°74 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD CHG JACQUES SALIN - 970113106.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 750 774.27€ au titre de 2020, dont :  
 - 143 016.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 270 337.73€ à titre non reconductible dont 62 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 40 365.55€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 576 900.72€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 741.73€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 576 900.72	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 788 284.03€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 788 284.03	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 232 357.00€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



**Florelie BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-115

Décision tarifaire n° 272 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification de la dotation globale de  
financement pour 2020 de CAMSP DE POINTE-A-PITRE

DECISION TARIFAIRE N° 272 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE (970104527) sise 0, CHU DE POINTE A PITRE, 97004, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°88 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C.A.M.S.P. DE POINTE A PITRE - 970104527.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 899 198.41€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPE FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 019.00
	- dont CNR	8 349.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 924 346.00
	- dont CNR	23 000.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	39 974.00
	- dont CNR	0.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 012 339.00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 899 198.41
	- dont CNR	31 349.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	113 140.59
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 000.00€ s'établit à 1 876 198.41€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 373 569.88€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 502 628.53€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 125 219.04€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 31 130.82€.

- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 980 990.00€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 396 198.00€ (douzième applicable s'élevant à 33 016.50€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 584 792.00€ (douzième applicable s'élevant à 132 066.00€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADAMA  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-101

Décision tarifaire n°146 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de RESIDENCE SACRÉ COEUR



DECISION TARIFAIRE N°164 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR (970109880) sise 0, R BEBIAN, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°62 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE SACRÉ COEUR - 970109880.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 986 504.34€ au titre de 2020, dont :  
 - 244 603.52€ à titre non reconductible dont 45 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 10 524.21€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 930 480.13€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 540.01€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	930 480.13	42.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 741 900.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	741 900.82	33.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 825.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale  
  
 Florelle BRADAMANTIS  
 Directrice Générale Adjointe  
 de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
 Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-094

Décision tarifaire n°150 ARS/GD/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de AHPAD BETHANY HOME

DECISION TARIFAIRE N°150 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970108890) sise 15, RTE DU GRAND SAINT MARTIN, 97150, SAINT-MARTIN et gérée par l'entité dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°50 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. BETHANY HOME - 970108890.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 967 256.34€ au titre de 2020, dont :  
 - 225 143.87€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 71 460.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 863 295.65€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 71 941.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	863 295.65	59.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 742 112.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	742 112.47	50.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 61 842.71€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire E.H.P.A.D. BETHANY HOME (970100830) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

e/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-095

Décision tarifaire n°152 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD KALANA

DECISION TARIFAIRE N°152 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. KALANA - 970109310

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. KALANA (970109310) sise 0, DOMAINE DE PETITE ANSE, 97125, BOUILLANTE et gérée par l'entité dénommée YOMARA (970108932) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°84 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. KALANA - 970109310.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 638 097.52€ au titre de 2020, dont :  
- 185 296.58€ à titre non reconductible dont 41 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 596 597.52€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 133 049.79€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 336 502.52	61.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	128 550.00	0.00
Accueil de jour	131 545.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 452 800.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 194 730.94	54.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	127 200.00	0.00
Accueil de jour	130 870.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 066.74€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire YOMARA (970108932) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



Florelle BRADMANTIE  
Directrice Générale  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-096

Décision tarifaire n°156 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD LE PARADIS DES AINES

DECISION TARIFAIRE N°156 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/06/2003 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES (970109971) sise 0, RTE DE RAVINE CHAUDE, 97129, LAMENTIN et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°52 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LE PARADIS DES AINES - 970109971.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 549 091.07€ au titre de 2020, dont :  
 - 110 267.04€ à titre non reconductible dont 14 250.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 681.44€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 531 159.63€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 263.30€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	531 159.63	51.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 438 824.03€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	438 824.03	42.94
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 36 568.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE BEL AGE (970109963) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-097

Décision tarifaire n°158 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de AHPAD LES JARDINS DE BELOST

DECISION TARIFAIRE N°158 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/12/2005 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST (970110052) sise 0, RTE DE LA DIOITTE, 97120, SAINT-CLAUDE et gérée par l'entité dénommée MODEL AGE (970110045) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°83 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES JARDINS DE BELOST - 970110052.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 873 996.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 135 501.28€ à titre non reconductible dont 35 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 838 996.53€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 916.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	744 941.53	45.35
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 565.00	51.01
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 749 431.25€.

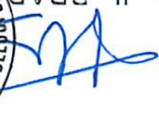
Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	645 655.25	39.31
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	38 160.00	50.48
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 452.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargée(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MODEL AGE (970110045) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale  
  
 Florielle BRADAMANTIS  
 Directrice Générale  
 de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
 Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-103

Décision tarifaire n°160 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD ST CHRISTOPHE

DECISION TARIFAIRE N°160 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE (970111373) sise 0, AV MARCEL ETZOL, 97112, GRAND BOURG et gérée par l'entité dénommée POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°54 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. ST-CHRISTOPHE - 970111373.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 736 226.32€ au titre de 2020, dont :  
 - 260 377.20€ à titre non reconductible dont 0.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 81 205.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 655 020.98€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 54 585.08€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	655 020.98	59.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 475 849.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	475 849.12	43.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 654.09€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (970100368) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-098

Décision tarifaire n°161 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de LES ROSES DE LIMA



DECISION TARIFAIRE N°161 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
LES ROSES DE LIMA - 970110144

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/07/2007 de la structure EHPAD dénommée LES ROSES DE LIMA (970110144) sise 0, RTE DE DESBONNES, 97115, SAINTE ROSE et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°48 en date du 08/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée LES ROSES DE LIMA - 970110144.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 548 615.49€ au titre de 2020, dont :  
 - 343 490.65€ à titre non reconductible dont 43 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 130 298.54€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 375 316.95€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 609.75€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 124 606.95	157.51
UHR	0.00	0.00
PASA	55 490.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 675.00	0.00
Accueil de jour	131 545.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 216 060.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	956 574.84	133.97
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 000.00	0.00
Accueil de jour	130 870.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 338.40€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. RESIDENCE DES ILES (970110136) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-086

Décision tarifaire n°162 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA

DECISION TARIFAIRE N°162 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/09/2002 de la structure IME dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) sise 67, R DES ACACIAS, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°32 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA - 970103198 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 509.36
	- dont CNR	6 489.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 802.14
	- dont CNR	9 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 446.56
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	12 082.55
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>876 840.61</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	876 840.61
	- dont CNR	15 489.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>876 840.61</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 9 000.00€ s'établit à 867 840.61€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E LES GOMMIERS KARUKERA (970103198) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	335.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	320.12	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale

  
  
**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'ARS Santé de Guadeloupe  
Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-102

Décision tarifaire n°165 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de RESIDENCE SENIOR " LES FLAMBOYANTS"

DECISION TARIFAIRE N°165 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" (970108882) sise 0, IMP CLAYSEN, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°63 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RESIDENCE SENIOR "LES FLAMBOYANTS" - 970108882.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 568 307.62€ au titre de 2020, dont :  
 - 321 062.92€ à titre non reconductible dont 66 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 58 467.84€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 443 839.78€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 319.98€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 443 839.78	43.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 247 244.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 247 244.70	37.97
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 103 937.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale

  
  
Stéphanie BRADAMANT  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-109

Décision tarifaire n°166 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de AKA MANMAN

DECISION TARIFAIRE N°166 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
AKAMANMAN - 970111126

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2009 de la structure EHPAD dénommée AKAMANMAN (970111126) sise 0, , 97111, MORNE A L EAU et gérée par l'entité dénommée AKAMANMAN (970111118) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°68 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée AKAMANMAN - 970111126.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 943 403.69€ au titre de 2020, dont :  
 - 252 217.16€ à titre non reconductible dont 50 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 26 661.34€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 866 742.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 228.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	800 316.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 426.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 691 186.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	625 570.53	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	65 616.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 598.88€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AKAMANMAN (970111118) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-111

Décision tarifaire n°167 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD JEREMIE JALTON

DECISION TARIFAIRE N°167 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON (970108262) sise 0, R MARCEL REMBLIERE, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°94 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E. H. P. A. D. JEREMIE JALTON - 970108262.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 742 326.34€ au titre de 2020, dont :  
 - 64 288.37€ à titre non reconductible dont 28 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 713 826.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 485.53€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	713 826.34	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 678 037.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	678 037.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 56 503.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.C.A.S. DES ABYMES (970105110) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-112

Décision tarifaire n°170 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD LES NOUVELLES EAUX MARINES



DECISION TARIFAIRE N°170 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES (970111399) sise 4725, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°72 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. LES NOUVELLES EAUX MARINES - 970111399.



DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 784 070.87€ au titre de 2020, dont :  
 - 160 608.05€ à titre non reconductible dont 31 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 43 309.51€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 709 261.36€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 59 105.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	709 261.36	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 623 462.82€.  
 Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	623 462.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 955.24€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE NOUVELLE LES EAUX MARINES (970100525) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-107

Décision tarifaire n°171 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD RESIDENCE EMERAUDE

DECISION TARIFAIRE N°171 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE (970109658) sise 1251, RTE DE LA CLINIQUE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée SARL EMERAUDE 971 (970109641) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°96 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. RESIDENCE EMERAUDE - 970109658.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 452 269.21€ au titre de 2020, dont :  
 - 113 443.27€ à titre non reconductible dont 21 985.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 430 284.21€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 35 857.02€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	430 284.21	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 338 825.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	338 825.94	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 235.49€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL EMERAUDE 971 (970109641) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale ARS  


**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-108

Décision tarifaire n°172 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD SOLEYANOU



DECISION TARIFAIRE N°172 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU (970109302) sise 0, ZAC DE RODRIGUE, 97117, PORT LOUIS et gérée par l'entité dénommée S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°73 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. SOLEYANOU - 970109302.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 780 548.81€ au titre de 2020, dont :  
 - 102 258.15€ à titre non reconductible dont 39 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 14 508.69€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 726 540.12€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 878.34€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 584 768.12	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 275.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 678 290.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 538 138.66	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 857.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S. A. S. SOLEYANOU DE PORT-LOUIS (970109294) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMA**  
Directrice Générale  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-105

Décision tarifaire n°174 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de LES PERLES GRISES

DECISION TARIFAIRE N°174 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
LES PERLES GRISES - 970110078

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2005 de la structure EHPAD dénommée LES PERLES GRISES (970110078) sise 3409, RTE DE SAINTE MARGUERITE, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A.G.A.F.E.J. (970110060) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°86 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée LES PERLES GRISES - 970110078.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 801 418.64€ au titre de 2020, dont :  
 - 185 924.29€ à titre non reconductible dont 30 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 771 418.64€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 64 284.89€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	628 216.64	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	64 275.00	0.00
Accueil de jour	78 927.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 615 494.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	473 372.35	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	63 600.00	0.00
Accueil de jour	78 522.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 291.20€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A.G.A.F.E.J. (970110060) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADANANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-106

Décision tarifaire n°175 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de L'OASIS DE BOIS JOLAN

DECISION TARIFAIRE N°175 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN (970109856) sise 0, RTE DE BOIS JOLAN, 97180, SAINTE ANNE et gérée par l'entité dénommée SERPA CARAIBES SAS (970109849) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°76 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée L'OASIS DE BOIS JOLAN - 970109856.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 731 997.32€ au titre de 2020, dont :  
 - 174 159.26€ à titre non reconductible dont 56 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 3 512.08€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 671 985.24€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 332.10€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 412 719.24	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	77 497.00	0.00
Hébergement Temporaire	102 840.00	0.00
Accueil de jour	78 929.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 557 838.06€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 301 002.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	76 552.00	0.00
Hébergement Temporaire	101 760.00	0.00
Accueil de jour	78 524.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 819.84€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SERPA CARAIBES SAS (970109849) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-090

Décision tarifaire n°176 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de SOLEYANOU EHPAD DU MOULE

DECISION TARIFAIRE N°176 ARS/DG/SSFT,  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2011 de la structure EHPAD dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE (970111779) sise 0, RTE DE STE MARIE D'ARLES, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°82 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée SOLEYANOU EHPAD DU MOULE - 970111779.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 531 527.53€ au titre de 2020, dont :  
 - 175 318.72€ à titre non reconductible dont 41 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 73 206.19€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 417 321.34€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 118 110.11€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 282 612.01	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	51 420.00	0.00
Accueil de jour	83 289.33	0.00

**Article 2**


A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 378 020.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 222 444.48	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	50 880.00	0.00
Accueil de jour	104 695.98	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 835.04€.




  
 Florelle BRADAMANTIS
   
 Directrice Générale Adjointe
   
 de l'Agence de Santé de Guadeloupe
   
 Saint-Martin et Saint-Barthélemy

p/ La Directrice Générale

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Inter régional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. SOLEYANOU DU MOULE (970112876) et à l'établissement concerné.

ARS

971-2020-12-17-120

Décision tarifaire n°209 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
UEROS

DECISION TARIFAIRE N°209 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
UEROS - 970103149

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CPO dénommée UEROS (970103149) sise 0, BD DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°30 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée UEROS - 970103149 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 536.54
	- dont CNR	675.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	484 984.61
	- dont CNR	8 100.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	109 960.03
	- dont CNR	1 131.17
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	670 481.18
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 643.88
	- dont CNR	9 906.17
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	762.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	46 075.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 100.00€ s'établit à 615 543.88€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée UEROS (970103149) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. P. A. J. H. » (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

*p/* La Directrice Générale



**Florelle BRADAMA**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-082

Décision tarifaire n°210 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
I.M.P ESPOIR



DECISION TARIFAIRE N°210 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
I.M.P. ESPOIR - 970103081

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) sise 101, RES DU PORT, 97110, POINTE A PITRE et gérée par l'entité dénommée A.D.A.P.E.I. (970105508) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°47 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR - 970103081 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	192 316.20
	- dont CNR	16 306.13
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 777 359.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	318 531.01
	- dont CNR	99 372.08
	Reprise de déficits	74 013.68
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>2 362 220.02</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 292 140.69
	- dont CNR	115 678.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	65 079.33
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>2 362 220.02</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 0.00€ s'établit à 2 292 140.69€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.P. ESPOIR (970103081) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	213.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	184.65	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A.D.A.P.E.I. » (970105508) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-085

Décision tarifaire n°213 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
IME LES GOMMIERS CEIBA

DECISION TARIFAIRE N°213 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/01/2004 de la structure IME dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) sise 3, LOT PLAISANCE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°31 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA - 970104378 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 132.45
	- dont CNR	6 815.45
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	623 975.00
	- dont CNR	5 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	90 382.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	31 256.35
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>900 745.80</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	895 745.80
	- dont CNR	12 315.45
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	5 000.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 5 500.00€ s'établit à 890 245.80€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES GOMMIERS CEIBA (970104378) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	341.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	310.67	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-088

Décision tarifaire n°223 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification de la dotation globale de  
financement pour 2020 ESAT ALIZE



DECISION TARIFAIRE N° 223 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT ALIZE - 970108304

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ALIZE (970108304) sise 0, RPT DESTRELLAN, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°12 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT ALIZE - 970108304 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 1 942 030.94€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	121 578.90
	- dont CNR	7 897.50
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 607 385.56
	- dont CNR	30 600.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	276 870.48
	- dont CNR	39 188.42
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 005 834.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 942 030.94
	- dont CNR	77 685.92
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	63 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	804.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 30 600.00€ s'établit à 1 911 430.94€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 285.91€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 1 864 345.02€ (douzième applicable s'élevant à 155 362.08€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-089

Décision tarifaire n°224 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification de la dotation globale de  
financement pour 2020 de ESAT HORIZON

DECISION TARIFAIRE N° 224 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION

GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT HORIZON - 970111191

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT HORIZON (970111191) sise 224, IMP LES PALETUVIERS-VOIE VERTE, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. P. A. J. H. (970103164) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°13 en date du 07/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT HORIZON - 970111191 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 01/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 624 300.03€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	82 205.70
	- dont CNR	2 835.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	424 787.87
	- dont CNR	8 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	134 306.46
	- dont CNR	6 897.36
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	641 300.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	624 300.03
	- dont CNR	17 732.36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 8 000.00€ s'établit à 616 300.03€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 358.34€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 606 567.67€ (douzième applicable s'élevant à 50 547.31€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire A. P. A. J. H. (970103164) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-087

Décision tarifaire n°224 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification de la dotation globale de  
financement pour 2020 de ESAT LE JERICHO

DECISION TARIFAIRE N° 244 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
ESAT LE JERICHO - 970111019

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/06/2020 publié au Journal Officiel du 21/06/2020 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/12/2006 de la structure ESAT dénommée ESAT LE JERICHO (970111019) sise 0, SECTION TACY, 97140, CAPESTERRE DE MARIE GALANTE et gérée par l'entité dénommée APAEI (970107900) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°144 en date du 09/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ESAT LE JERICHO - 970111019 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter du 07/07/2020, au titre de 2020, la dotation globale de financement est fixée à 884 812.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 913.89
	- dont CNR	6 709.76
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	738 477.68
	- dont CNR	17 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 974.87
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	32 446.10
	TOTAL Dépenses	884 812.54
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	884 812.54
	- dont CNR	24 209.76
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	884 812.54

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 17 500.00€ s'établit à 867 312.54€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 276.04€.

Le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 828 156.68€ (douzième applicable s'élevant à 69 013.06€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI (970107900) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-081

Décision tarifaire n°233 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
IME L'ANCRE

DECISION TARIFAIRE N°233 / ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE

JOURNEE POUR 2020 DE  
IME L'ANCRE - 970107207

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME L'ANCRE (970107207) sise, 97160, LE MOULE et gérée par l'entité dénommée A. A. E. A. (970102836) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°91 en date du 09/07/2020, portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME L'ANCRE - 970107207 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	562 233.41
	- dont CNR	24 060.91
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 861 376.91
	- dont CNR	42 079.20
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	443 596.46
	- dont CNR	16 875.53
	Reprise de déficits	139 576.58
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 006 783.36</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 966 575.18
	- dont CNR	83 015.64
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	10 905.84
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	29 302.33
	Reprise d'excédents	
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>4 006 783.35</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 27 500.00€ s'établit à 3 769 064.59 €.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME L'ANCRE (970107207) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	284.20	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	216.85	0.00	0.00	0.00	0.00



- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. A. E. A. » (970102836) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-084

Décision tarifaire n°235 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
IME IONA

DECISION TARIFAIRE N°235 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
IME IONA - 970109765

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 27/02/2007 de la structure IME dénommée IME IONA (970109765) sise 0, DUPUY, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°34 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée IME IONA - 970109765 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/11/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	454 275.32
	- dont CNR	50 455.98
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 703 004.07
	- dont CNR	83 952.75
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	602 370.86
	- dont CNR	40 819.85
	Reprise de déficits	256 137.09
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>3 015 787.34</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 015 787.34
	- dont CNR	175 228.58
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 11 500.00€ s'établit à 3 004 287.34€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée IME IONA (970109765) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	395.40	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	228.97	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

p/ La Directrice Générale

  
  
**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-116

Décision tarifaire n°238 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
CESAEP LES AIRELLES

DECISION TARIFAIRE N°238 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
CESAEP - LES AIRELLES - 970108981

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) sise 0, BELCOURT 1, 97122, BAIE MAHAULT et gérée par l'entité dénommée A. G. H. I. L. (970100848) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°24 en date du 07/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES - 970108981 ;



**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	286 808.33
	- dont CNR	10 736.54
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 507 213.38
	- dont CNR	29 047.96
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	235 509.87
	- dont CNR	28 879.53
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 029 531.58
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 969 575.87
	- dont CNR	68 664.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	59 955.71
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 16 000.00€ s'établit à 1 953 575.87€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée CESAEP - LES AIRELLES (970108981) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	698.85	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	644.17	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. H. I. L. » (970100848) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

p/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-083

Décision tarifaire n°239 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du prix de journée pour 2020 de  
I.M.I LES GOMMIERS

DECISION TARIFAIRE N°239 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE  
JOURNEE POUR 2020 DE  
I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) sise 0, BLANCHET, 97113, GOURBEYRE et gérée par l'entité dénommée A. G. S. E. A. (970105458) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°33 en date du 08/07/2020 portant fixation du prix de journée pour 2020 de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS - 970102422 ;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	622 703.15
	- dont CNR	67 163.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 324 263.81
	- dont CNR	37 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	826 009.92
	- dont CNR	119 230.16
	Reprise de déficits	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>5 772 976.88</b>
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	5 341 179.63
	- dont CNR	223 394.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	35 308.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	148 400.00
	Reprise d'excédents	248 089.25
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 37 000.00€ s'établit à 5 304 179.63€.

Article 2 Pour 2020, la tarification des prestations de la structure dénommée I.M.E. LES GOMMIERS (970102422) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2020 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	285.85	209.41	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	293.37	206.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « A. G. S. E. A. » (970105458) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-100

Décision tarifaire n°245 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de RES. MEDISCO-SLE DE MARIE-GALANTE  
EHPAD



DECISION TARIFAIRE N°245 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS  
POUR 2020 DE  
RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/08/2007 de la structure EHPAD dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD (970109807) sise 0, R YOURI GAGARINE, 97134, SAINT LOUIS et gérée par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°85 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée RES. MEDICO-SLE DE MARIE-GALANTE-EHPAD - 970109807.

DECIDE

**Article 1<sup>ER</sup>**

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 727 556.79€ au titre de 2020, dont :  
 - 19 824.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 69 007.41€ à titre non reconductible dont 32 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 685 144.79€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 095.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	685 144.79	46.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

**Article 2**

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 758 597.20€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	758 597.20	51.96
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 216.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER SAINTE-MARIE (970100202) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

e/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
[...].my

ARS

971-2020-12-17-099

Décision tarifaire n°249 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD NOU GRAN MOUN

DECISION TARIFAIRE N°249 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
  - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
  - VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
  - VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
  - VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
  - VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
  - VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
  - VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2007 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN (970111415) sise 0, RTE DE SAINT-SAUVEUR, 97130, CAPESTERRE BELLE EAU et gérée par l'entité dénommée C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°97 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. NOU GRAN MOUN - 970111415.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 376 747.45€ au titre de 2020, dont :  
- 337 833.82€ à titre non reconductible dont 52 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 2 324 747.45€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 728.95€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 072 234.55	59.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	93 813.04	53.18
Accueil de jour	158 699.86	52.48

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 348 744.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 059 646.07	59.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	107 414.58	60.89
Accueil de jour	181 684.33	60.08

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 195 728.75€.



- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. DE CAPESTERRE-BELLE-EAU, EX H.L. (970100244) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-092

Décision tarifaire n°250 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD CHG JACQUES SALIN

DECISION TARIFAIRE N°250 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE

E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/06/2009 de la structure EHPAD dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN (970108908) sise 0, PALAIS ROYAL, 97139, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°70 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée E.H.P.A.D. C.H.G. JACQUES SALIN - 970108908.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 2 135 342.44€ au titre de 2020, dont :  
 - 370 251.71€ à titre non reconductible dont 186 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 20 569.85€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 928 272.59€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 689.38€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 766 086.06	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	162 186.53	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 982 945.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 814 776.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	168 169.06	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 165 245.50€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H.G. JACQUES SALIN (970100210) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

P/ La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-104

Décision tarifaire n°254 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait de soins pour 2020 de  
ZICAK

DECISION TARIFAIRE N°254 ARS/DG/SSFT/  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS  
POUR 2020 DE  
ZICAK - 970109203

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/09/2006 de la structure AJ dénommée ZICAK (970109203) sise 77, R MELVIL BLONCOURT, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°66 en date du 09/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ZICAK - 970109203.



**DECIDE**

Article 1<sup>ER</sup> A compter de 01/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 326 727.15€, dont :  
- 89 123.00€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 18 360.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 306 367.15€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 25 530.60€.

Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 279 695.83€ (douzième applicable s'élevant à 23 307.99€)
- prix de journée de reconduction : 0.00€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ASSISTANCE 2000 (970100582) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

 La Directrice Générale



**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy



ARS

971-2020-12-17-091

Décision tarifaire n°266 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification du forfait global de soins pour  
2020 de EHPAD LOUIS VIALENC

DECISION TARIFAIRE N°266 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS

POUR 2020 DE  
EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/03/2009 de la structure EHPAD dénommée EHPAD LOUIS VIALENC (970111308) sise 0, R IRENÉE DE BRUYN, 97133, SAINT-BARTHELEMY et gérée par l'entité dénommée C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°95 en date du 10/07/2020 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de la structure dénommée EHPAD LOUIS VIALENC - 970111308.

DECIDE

Article 1<sup>ER</sup>

A compter du 01/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 651 658.27€ au titre de 2020, dont :  
 - 15 576.00€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale dont la moitié a déjà fait l'objet d'un versement ;  
 - 146 719.87€ à titre non reconductible dont 23 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 620 870.27€.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 739.19€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	620 870.27	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 635 574.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	635 574.70	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 52 964.56€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire C.H. IRENEE DE BRUYN, EX H.L. (970100160) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

La Directrice Générale

**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-114

Décision tarifaire n°274 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification de la dotation globale de  
financement pour 2020 de CAMSP DE BASSE-TERRE

DECISION TARIFAIRE N° 274 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE (970102679) sise 0, R TOUSSAINT LOUVERTURE, 97100, BASSE TERRE et gérée par l'entité dénommée EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°89 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C. A. M. S. P. DE BASSE TERRE - 970102679.



**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 1 292 569.33€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	104 968.00
	- dont CNR	4 968.00
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 236 320.00
	- dont CNR	43 000.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	79 900.00
	- dont CNR	16 900.00
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	1 421 188.00
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	1 292 569.33
	- dont CNR	64 868.00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	128 618.67
		<b>TOTAL Recettes</b>

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 13 000.00€ s'établit à 1 279 569.33€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 245 540.27€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 034 029.06€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 86 169.09€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 20 461.69€.



- Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2021 : 1 356 320.00€, versée :
    - par le département d'implantation, pour un montant de 271 264.00€ (douzième applicable s'élevant à 22 605.33€)
    - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 085 056.00€ (douzième applicable s'élevant à 90 421.33€)
  - prix de journée de reconduction de 0.00€
- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM DE LA GUADELOUPE (970100277) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le 17 DEC. 2020

La Directrice Générale





**Florelle BRADAMANTIS**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

ARS

971-2020-12-17-113

Décision tarifaire n°276 ARS/DG/SSFT du 17 décembre  
2020 portant modification de la dotation globale de  
financement pour 2020 de CAMSP RENE  
HALTEBOURG

DECISION TARIFAIRE N° 276 ARS/DG/SSFT  
PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020 DE  
C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661

La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe

Le Président du Conseil Départemental GUADELOUPE

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/10/2020 publié au Journal Officiel du 30/10/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/10/2020 publiée au Journal Officiel du 07/11/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie Denux en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Guadeloupe ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure CAMSP dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG (970102661) sise 0, RES LA DISTILLERIE, 97142, LES ABYMES et gérée par l'entité dénommée "KALITEPOUVIV" (970104725) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°87 en date du 09/07/2020 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée C. A. M. S. P. RENE HALTEBOURG - 970102661.

**DECIDENT**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/07/2020, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 2 084 706.17€ au titre de 2020.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 675.07
	- dont CNR	14 265.01
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	1 827 573.90
	- dont CNR	29 900.00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	178 291.20
	- dont CNR	29 771.62
	<b>Reprise de déficits</b>	
	<b>TOTAL Dépenses</b>	2 091 540.17
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	2 084 706.17
	- dont CNR	73 936.63
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000.00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	3 834.00
	<b>Reprise d'excédents</b>	
	<b>TOTAL Recettes</b>	2 091 540.17

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 19 900.00€ s'établit à 2 064 806.17€.

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 394 175.11€
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 670 631.06€.

A compter du 01/07/2020, le prix de journée est de 0.00€.

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 139 219.26€.

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 32 847.93€.



Article 3 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2021 : 2 010 769.54€, versée :
  - par le département d'implantation, pour un montant de 394 175.11€ (douzième applicable s'élevant à 32 847.93€)
  - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 1 616 594.43€ (douzième applicable s'élevant à 134 716.20€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du Palais Royal, 75100, PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Guadeloupe et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire "KALITEPOUVIV" (970104725) et à l'établissement concerné.

Fait à Gourbeyre, le **17 DEC. 2020**

*P/* La Directrice Générale



**Florelle BRADAMAN**  
Directrice Générale Adjointe  
de l'Agence de Santé de Guadeloupe  
Saint-Martin et Saint-Barthélemy

DJSCS

971-2020-10-15-008

Décision du 15 octobre 2020 relative à la labellisation de  
trois Points Conseil Budget (PCB)

*Décision relative à la labellisation de trois Points Conseil Budget (PCB)*

Pôle Cohésion Sociale, Jeunesse, Education  
populaire et vie associative

**DECISION  
relative à la labellisation de trois Points conseil Budget (PCB)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu La stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté mise en place en octobre 2018 par la Délégation Interministérielle à la prévention et à la lutte contre la pauvreté ;
- Vu Le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin – ROCHATTE (Alexandre) ;
- Vu L'instruction n° DGCS/SD1B/2020/99 du 18 juin 2020 relative à la poursuite du déploiement du label Point conseil budget ;
- Vu L'appel à manifestation d'intérêt 2020 pour la labellisation de 250 PCB supplémentaires ouvert du 5 juin au 31 juillet 2020 ;
- Vu Les propositions de la commission de sélection des projets PCB qui s'est tenue le lundi 12 octobre 2020 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*



## Décide

**Article 1<sup>er</sup>** : Le label Point Conseil Budget (PCB) est accordé aux structures suivantes :

- CCAS des Abymes
- UDAF
- Association La Tyrolienne

**Article 2** : Le label est attribué pour une durée de trois ans à compter de la date de signature de la convention financière. En cas de modifications apportées au cadre de labellisation a posteriori, les structures s'engagent par avenant à se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai de six mois à compter de la notification de modification du cahier des charges, formalisée par courrier des services chargés de la cohésion sociale dans le département. Dans le cas contraire, le label et les financements qui lui sont liés pourraient être retirés.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux candidats porteurs de projets et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 15-10-2020

Alexandrie ROCHATTE  
Le Préfet



*Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Basse-Terre, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# DRFIP

971-2020-12-19-001

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public le  
4 janvier du service des impôts des particuliers de  
Grande-Terre et de la trésorerie de Pointe-Noire



**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public : fermeture exceptionnelle au public le 4 janvier 2021  
de la trésorerie de Pointe-Noire et du Service des impôts des particuliers de Grande-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête :**

Article 1 – Les postes comptables de Pointe-Noire et du service des Impôts des particuliers de Grande-Terre de la direction régionale des Finances publiques seront exceptionnellement fermés au public le 4 janvier 2021 .

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le 19 décembre 2020

**Le Préfet**

**Alexandre ROCHATTE**

**Voies et délais de recours**

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

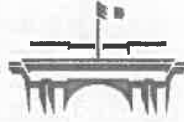
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

# PREFECTURE

971-2020-08-01-001

Arrêté du 1er août 2020 pour siéger à la commission  
d'expulsion des étrangers



TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRESIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

- Vu le code de justice administrative ;  
Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 522-1 ;  
Vu le décret du 29 avril 2019 portant nomination de Monsieur Didier SABROUX  
Vu la demande du préfet de la région GUADELOUPE

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Madame THERBY-VALE Elisabeth, conseiller, est désignée pour siéger à la commission d'expulsion des étrangers pour le département de la GUADELOUPE

Article 2 : La présente décision sera notifiée au préfet de la région GUADELOUPE et à Madame THERBY-VALE Elisabeth.

Fait à Basse-Terre, le 1<sup>er</sup> août 2020

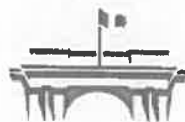
Le Président

  
Didier SABROUX

# PREFECTURE

971-2020-12-07-008

Arrêté du 7 décembre 2020 désignant 2 personnes pour  
présider le conseil de discipline



TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**LE PRESIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

- Vu le décret no 85-643 du 26 juin 1985 ;  
Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux ;  
Vu le décret du 29 avril 2019 portant nomination de Monsieur Didier SABROUX  
Vu le code de justice administrative ;  
Vu la demande de la directrice du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la GUADELOUPE

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Les magistrats dont les noms suivent sont désignés pour présider le conseil de discipline de première instance GUADELOUPE de la fonction publique territoriale de la GUADELOUPE

- Titulaire : Monsieur Pascal SABATIER-RAFFIN ;
- Suppléant : Monsieur Steven MALJEVIC ;

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à M. Pascal SABATIER-RAFFIN et à Monsieur Steven MALJEVIC et à la directrice du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la GUADELOUPE.

Fait à Basse-Terre, le 7 décembre 2020

Le Président

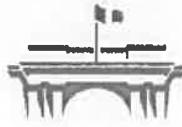
  
Didier SABROUX



# PREFECTURE

971-2020-12-07-009

Arrêté du 7 décembre 2020 présidence de la chambre régionale de discipline des architectes de Guadeloupe



TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
DE LA GUADELOUPE,  
SAINT-BARTHÉLEMY  
ET SAINT-MARTIN

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**LE PRÉSIDENT DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS  
DE LA GUADELOUPE, SAINT-BARTHELEMY ET SAINT-MARTIN**

Vu la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;

Vu le code de justice administrative ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Olivier GUISERIX, vice-président, est désigné en qualité de président de la chambre régionale de discipline des architectes de la Guadeloupe.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée à M. Olivier GUISERIX et au président du conseil régional de l'ordre des architectes de la Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 7 décembre 2020

Le Président

Didier SABROUX

# PREFECTURE

971-2020-12-11-004

DECISION du 11 décembre 2020 N° 2020 37 DG acte de  
nomination des mandataires



Centre Hospitalier de la Basse-Terre  
Direction Générale

**DECISION  
N° 2020/37/DG**

**Objet : Acte de nomination des mandataires – régie d’avances**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE LA BASSE-TERRE**

Vu la décision du directeur n°2016/16 instituant une régie d’avances au CHBT, ainsi que l’avenant du 29/01/2018 ;

Vu la décision n°2020/17 DG du 25/09/2020 portant nomination du régisseur d’avances et de son suppléant ;

Vu l’avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2020 ;

Vu l’avis conforme du régisseur en date du 9 décembre 2020 ;

Vu l’avis conforme du mandataire suppléant en date du 9 décembre 2020 ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** Sont nommés mandataires de la régie d’avances du CHBT, pour le compte et sous la responsabilité de Mme Katia HELISSEY, régisseur principal de la régie d’avances du CHBT, avec pour mission d’appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l’acte de création de celle-ci, les personnes suivantes :

- **M. Jean-Emmanuel AIME (direction des achats, de la logistique et des services techniques)**
- **M. Fulbert GUILLAUME (direction des achats, de la logistique et des services techniques)**
- **M. Florent LANARRE (direction des achats, de la logistique et des services techniques)**

**ARTICLE 2 :** Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l’acte constitutif de la régie, sous peine d’être constitués comptables de fait et de s’exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l’article 432-10 du Code pénal.

1/2

**ARTICLE 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'Instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006.

FAIT à BASSE-TERRE, le 11/12/2020

SIGNATURE DE  
L'AUTORITE QUALIFIEE  
POUR NOMMER LE REGISSEUR  
TITULAIRE ET LE MANDATAIRE SUPPLEANT

**Christine WILHELM**



SIGNATURES DU  
REGISSEUR TITULAIRE  
ET DU MANDATAIRE SUPPLEANT

**Katia HELISSEY**




**Mickaël CAMALET**


SIGNATURE DES MANDATAIRES

*PRECEDEES DE LA MANUSCRITE " VU POUR ACCEPTATION "*

**Jean-Emmanuel AIME**

*Vu pour Acceptation*  


**Fulbert GUILLAUME**

*Vu pour Acceptation*  


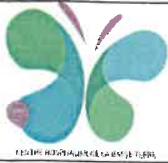
**Florent LANARRE**

*Vu pour acceptation*  


# PREFECTURE

971-2020-12-16-001

DELEGATION de signature N° 2020-38 CHBT du 16  
décembre 2020



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2020-38/CHBT**

Mme Sandrine KALINKA, attachée d'administration hospitalière, en l'absence ou en cas d'empêchement de M. Jean-Michel SEYMOUR, dispose d'une délégation de signature pour tous documents ou pièces relevant de la gestion courante du domaine des Ressources Humaines et des Affaires Médicales notamment :

- les feuilles de congés du personnel médical et non médical
- les tableaux de services
- les certificats administratifs
- les bordereaux d'envoi
- les attestations de salaire
- les ordres de mission
- les certificats de travail
- les conventions de stage

Signature de Mme Sandrine KALINKA

**ARTICLE 5 :** Les délégués précités sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et du Directoire.

**ARTICLE 7 :** Cette décision annule et remplace les précédentes.

**ARTICLE 8 :** La présente décision prend effet le 15 décembre 2020 et sera transmise au Comptable du CHBT et aux services de la Préfecture pour publication.

Basse-Terre, le **16 DEC. 2020**  
La Directrice

Christine WILHELM



Réf P_REF	validé le ACT_PARTICIPANTS_ DATE_SIGN2_NOTIM E	approuvé le ACT_PARTICIPANTS_DAT E_SIGN3_NOTIME	Page 4/4
-----------	---	---	----------





**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2020-38/CHBT**

**Article 4 : Direction des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail :**

**Monsieur Jean-Michel SEYMOUR**, Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail dispose d'une délégation de signature pour tout document, courrier relatif à :

- La nomination, à l'affectation entre les différentes directions, à la carrière et à la notation des agents stagiaires et titulaires de la Fonction Publique Hospitalière,
- Recrutement et à la gestion des carrières des agents contractuels,
- La paie du personnel médical et non médical
- L'organisation des examens professionnels, concours sur titres et sur épreuves des personnels non médicaux de la compétence de l'établissement,
- L'organisation et la gestion de la formation continue des personnels non médicaux
- La gestion des conditions de travail et des relations sociales
- La nomination, et à la carrière des personnels médicaux titulaires et probatoires
- Recrutement et à la gestion des carrières des médecins contractuels
- L'organisation et à la gestion de la formation continue des personnels médicaux
- Les missions et déplacements des personnels médicaux et non médicaux
- La gestion des ressources humaines et à la gestion des personnels médicaux
- Les conventions de stage
- Les contrats et conventions auprès d'autres personnes morales

**À l'exception :**

- de toutes pièces et documents relatifs à la gestion des postes vacants des personnels de direction de la fonction publique hospitalière
- de la gestion des congés, autorisations d'absence et demandes de formation des membres de l'équipe de direction
- de toute décision faisant suite à une procédure disciplinaire

Signature de M. Jean-Michel SEYMOUR

Réf P_REF	validé le ACT_PARTICIPANTS_ DATE_SIGN2_NOTIM E	approuvé le ACT_PARTICIPANTS_DAT E_SIGN3_NOTIME	Page 3/4
-----------	---	---	----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2020-38/CHBT**

Vu l'article L 6143-7 du code de la santé publique,

Vu le décret 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 30 novembre 2018 portant nomination de Madame **Christine WILHELM** en qualité de directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre au 1<sup>er</sup> janvier 2019,

Vu l'organigramme de la direction en vigueur,

**La Directrice du Centre Hospitalier de la Basse-Terre, dénommé ci-après « le C.H.B.T. », donne délégation de signature dans les conditions ci-après définies :**

**Article 1 :** Les délégataires ci-après mentionnés s'engagent à utiliser la délégation qui leur est consentie dans le respect de la réglementation en vigueur et à en rendre compte à leur supérieur hiérarchique.

**Article 2 :** En ce qui concerne les délégations de signatures consenties pour les engagements de dépenses, dans la limite des missions et domaines couverts par la délégation du GHT de Guadeloupe, le délégataire s'engage à utiliser la délégation qui lui est consentie dans le respect de la réglementation et dans la limite des crédits de dépenses régulièrement ouverts et autorisés.

Les délégataires présentent régulièrement à la Directrice un état exhaustif des dépenses qu'ils ont engagées.

A défaut la délégation peut leur être retirée.

Dans tous les cas, le cumul des dépenses engagées se fait dans le respect strict du code des marchés publics sans que le cumul des dépenses pour une même famille de produits ne puisse excéder le montant des seuils des marchés publics.

Signature de Mme Christine WILHELM

Réf P_REF	validé le ACT_PARTICIPANTS_ DATE_SIGN2_NOTIM E	approuvé le ACT_PARTICIPANTS_DAT E_SIGN3_NOTIME	Page 1/4
-----------	---	---	----------



**DÉLÉGATION DE SIGNATURE**  
**Décision n°2020-38/CHBT**

**Article 3 : Délégation générale et permanente :**

**Mme Aurélie CHANNET**, Directrice-adjointe chargée des Affaires financières et des systèmes d'information. en l'absence de la Directrice, dispose d'une délégation de signature générale et permanente pour le C.H.B.T.

Signature de Mme Aurélie CHANNET

En l'absence conjointe de la Directrice et de Mme Aurélie CHANNET, la délégation de signature générale est attribuée à **M. Jean-Michel SEYMOUR** Directeur-adjoint chargé des Ressources Humaines, des Affaires Médicales et de l'Amélioration des Conditions de Travail,

Signature de M. Jean-Michel SEYMOUR

En leur absence et en dehors des heures ouvrables, le **directeur ou cadre administratif d'astreinte** a une délégation de signature générale dans le cadre de la gestion des affaires courantes pour l'ensemble des actes se rapportant à l'admission et à la sortie des patients et d'une manière générale pour tous les actes se rapportant à une situation d'urgence, nécessitant une prise de décision immédiate.

Sont exclus du champ de la délégation générale :

- Les courriers divers adressés aux autorités politiques (maires, conseillers départementaux, sénateurs, députés, etc.),
- Tout protocole d'accord institutionnel
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Réf P_REF	validé le ACT_PARTICIPANTS_ DATE_SIGN2_NOTIM E	approuvé le ACT_PARTICIPANTS_DAT E_SIGN3_NOTIME	Page 2/4
-----------	---	---	----------

# PREFECTURE

971-2020-11-22-002

Procès Verbal Initial + Procès Recyclage suite examen  
BNSSA du 22 novembre 2020 par l'association ASF971

PREFECTURE DE GUADELOUPE  
PROCES VERBAL 02/2020

**BNSSA SESSION DU 22 NOVEMBRE 2020 – EXAMEN INITIAL**

NOM / PRENOM	NOTE ECRIT	TEMPS REALISES ET NOTES			OBSERVATIONS	RESULTATS
<b>EPREUVES</b>	<b>QCM</b> 45'	SAUVETAGE AQUATIQUE 100m moins de 2'40"	SAUVETAGE PMT 250m moins de 4'20"	SECOURS A VICTIME aptitude		
RAIMBAULT YOANN	31/40	2,27	4,03	Apte		Validé
NISSLE DAVID	35/40	2,25	3,58	Apte		Validé
MOHI DIDIER	38/40	2,21	4,02	Apte		Validé
FOURREZ BRYAN	39/40	2,25	3,57	Apte		Validé
DEL COURT DAVID	39/40	2,17	3,48	Apte		Validé
BARTAIRE FREDERIC	31/40	2,40	4,16	Apte		Validé
FIFILS TOM	33/40	2,12	4,16	Apte		Validé
MIGAYROU MAHEL	33/40	2,18	3,44	Apte		Validé
GOSSEC LEYNCE	39/40	2,10	3,48	Apte		Validé
MEZILA NILS	34/40	2,13	3,53	Apte		Validé
HUE THOMAS	36/40	2,05	4,10	Apte		Validé
ALTIUS ALICK	20/40					<b>AJOURNE</b>
SANSOIT EVAN	32/40	2,13	4,05	Apte		Validé
ORMESSON MELISSA	38/40	2,18	3,53	Apte		Validé
ARENATE CHRYSTELLE	27/40					<b>AJOURNE</b>

**Alexandre Giordano**  
M-N-S n°971.13.0024 Formateur  
de formateur secourisme  
n°2009/83



**Thierry Marinot**  
M-N-S n°075-00-0987  
Directeur de la piscine du RSMA



**Emmanuel Durand**  
M-N-S n°971.14.0005  
Formateur secourisme  
n°2013.971.007



**Franck Ffils**  
CREPS Antilles-Guyane  
Professeur de sport



PREFECTURE DE GUADELOUPE

PROCES VERBAL 22/11/2020

**BNSSA SESSION DU 22 NOVEMBRE 2020 – RECYCLAGE**

NOM / PRENOM	TEMPS REALISES ET NOTES		OBSERVATIONS	RESULTATS
<u>EPREUVES</u>	SAUVETAGE AQUATIQUE 100m Moins de 3'		SECOURS A VICTIME Aptitude	
ARZUL Maelig	2,32		Validé	Validé
THARSIS Taina	3,00		Validé	Validé
VIQUESNEL Jérémy	2,13		Validé	Validé
GOESSENS Yannig	2,27		Validé	Validé
BELLAT Jérôme	2,31		Validé	Validé

LES MEMBRES DU JURY :

**Alexandre Giordano**  
M-N-S n°971.13.0024 Formateur  
de formateur secourisme  
n°2009/83



**Thierry Marinot**  
M-N-S n°075-00-0987  
Directeur de la piscine du RSMA



**Emmanuel Durand**  
M-N-S n°971.14.0005  
Formateur secourisme  
n°2013.971.007



**Franck Fifiis**  
CREPS Antilles-Guyanes

